



Traité Maasser Chéni

Michna 5 - Chapitre 2

מַעוֹת חֲלִין וּמַעוֹת מַעֲשֵׂר שְׁנֵי שְׁנֵי תַפְזָרוּ,
מֵה שֶׁלֶקֶט - לִקֵּט לְמַעֲשֵׂר שְׁנֵי עַד שִׁישְׁלִים,
וְהַשָּׂר חֲלִין.
אִם בָּלַל וְחָפַן,
לְפִי חֶשְׁבוֹן.
זֶה הַכֶּלֶל:
הַמְתַּלְקִטִּים, לְמַעֲשֵׂר שְׁנֵי;
וְהַנִּבְלָלִים, לְפִי חֶשְׁבוֹן.

Si des pièces de monnaie profane et des pièces de la seconde dîme ont été éparpillées, ce que l'on ramasse graduellement est considéré comme seconde dîme jusqu'à la totalité de la somme et le reste [est considéré comme] profane. Si on les a mélangées et qu'on les ramasse à pleine main, [on procède] par calcul. Voici la règle : ce que l'on ramasse graduellement est considéré comme seconde dîme, ce que l'on ramasse en quantité [est réparti] par calcul.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions